



Financé par  
l'Union européenne

# LA RÉTENTION ET LES ALTERNATIVES À LA RÉTENTION DANS LES PROCÉDURES DE PROTECTION INTERNATIONALE ET DE RETOUR

NOTE DE SYNTHÈSE (*INFORM*) DU REM

Mai 2022

## POINTS CLÉS

- Depuis 2015, plusieurs États membres ont introduit des changements législatifs dans leurs procédures de protection internationale et de retour. Il s'agissait notamment d'élargir les types d'alternatives à la rétention, de privilégier les mesures alternatives plutôt que la rétention, et d'abaisser l'âge minimum pour l'application obligatoire des alternatives à la rétention. D'autres ont renforcé les garanties pour les personnes vulnérables, et ont introduit de nouvelles règles selon lesquelles les mineurs et les familles avec enfants mineurs ne peuvent être placés dans des centres de rétention.
- Les alternatives à la rétention les plus fréquemment utilisées sont : l'obligation de signalement, l'obligation de résider à une adresse donnée, l'obligation de remettre un passeport ou un document d'identité, l'obligation de communiquer une adresse, et la mise en liberté sous caution. Les autres alternatives utilisées sont les garanties financières, les programmes de gestion communautaire, et le conseil en matière de retour obligatoire. Dans la pratique, les États membres ne disposent pas de toutes ces alternatives dans leur système national et n'utilisent pas toutes les alternatives qui leur sont légalement disponibles.
- Plusieurs alternatives à la rétention, telles que la condition de résidence, la libération sous caution, la remise de documents ou le séjour obligatoire dans des centres d'accueil, peuvent être difficiles à mettre en œuvre dans la pratique, par exemple en raison des moyens financiers limités des ressortissants de pays tiers, de l'absence de documents d'identité valides ou de voyage, et la disponibilité limitée de places dans les centres d'accueil.
- Lorsque des motifs de rétention existent, la possibilité d'offrir des alternatives à la rétention est considérée comme l'option privilégiée dans toutes les procédures de protection internationale et de retour des États membres. Dans la plupart des États membres, l'évaluation de la possibilité d'imposer la rétention ou une alternative à la rétention est entreprise en même temps que l'examen de l'existence de motifs de rétention. Plusieurs critères, tels que le niveau de risque de fuite, la vulnérabilité et la pertinence des alternatives disponibles sont pris en compte lors de la décision de placement en rétention ou dans une mesure alternative à la rétention.
- Les données disponibles pour mesurer l'impact de la rétention ou des alternatives à la rétention sur l'efficacité des politiques de retour et de protection internationale des États membres sont limitées. Sur la base des informations disponibles, la rétention semble avoir un impact plus important sur la réduction de la fuite et la mise en œuvre des retours tandis que les alternatives à la rétention sont plus souvent associées à des processus de détermination du statut plus courts et à des taux de recours plus élevés. Les rapports de trois États membres indiquent que, bien que les alternatives à la rétention soient moins coûteuses, elles sont également un peu moins efficaces pour assurer le respect des procédures de retour et d'asile.

## CONTEXTE, OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉTUDE

Dans le contexte de la migration, la rétention est définie comme une « mesure administrative non punitive

ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire visant à restreindre la liberté d'une personne par l'enfermement afin

qu'une autre procédure puisse être mise en œuvre<sup>1</sup> ». Reconnaissant la sévérité de la mesure à l'encontre du droit à la liberté, les instruments juridiques de l'acquis de l'Union européenne (UE) en matière d'asile et de migration (notamment la directive sur les conditions d'accueil 2013/33/UE et la directive Retour 2008/115/CE) énoncent chacun les motifs spécifiques sur la base desquels un individu peut être privé de liberté, ainsi que les principes juridiques essentiels dans le contexte de la protection internationale et des procédures de retour, y compris le respect des principes de nécessité et de proportionnalité<sup>2</sup>. Ces instruments disposent que la rétention est une mesure de dernier recours, qui ne peut être appliquée que si une solution moins coercitive ne peut être appliquée efficacement. Ces directives encouragent donc l'utilisation d'alternatives à la rétention, en invoquant les principes de nécessité et de proportionnalité pour éviter une privation arbitraire de liberté.

Bien qu'il n'existe pas de définition juridique commune des alternatives à la rétention, aux fins de cette étude, elles sont définies comme des mesures non privatives de liberté utilisées

pour surveiller et/ou limiter les mouvements des ressortissants de pays tiers afin de garantir le respect des procédures d'asile et de retour. Les alternatives à la rétention sont appliquées au cas par cas lorsqu'il existe des motifs pour ordonner la rétention, en tenant compte des facteurs individuels.

## Objectif et champ d'application de l'étude

Cette étude visait à identifier les similitudes, les différences, les défis pratiques et les meilleures pratiques dans l'utilisation de la rétention et des alternatives à la rétention dans le cadre de la protection internationale et des procédures de retour. Les catégories de ressortissants de pays tiers considérées sont (i) les demandeurs de protection internationale et (ii) les ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une décision de retour. L'étude a accordé une attention particulière au recours à la rétention et aux alternatives à la rétention en ce qui concerne les personnes vulnérables telles que les mineurs, les familles avec enfants, les femmes enceintes et les personnes ayant des besoins spécifiques.

## POLITIQUE NATIONALE ET CADRE JURIDIQUE : ÉVOLUTION DEPUIS 2015

Depuis 2015<sup>3</sup>, la plupart des États membres ont apporté des modifications législatives à la rétention dans le cadre de la protection internationale et des procédures de retour. Ces changements sont en grande partie liés à la nécessité de mettre en œuvre la législation de l'UE<sup>4</sup>, de définir plus précisément le champ d'application et les critères de rétention<sup>5</sup>, et de modifier la durée de la rétention<sup>6</sup>.

En outre, plusieurs États membres ont introduit des changements politiques et juridiques pour élargir les types d'alternatives à la

rétention<sup>7</sup> et/ou pour donner la priorité aux mesures alternatives à la rétention<sup>8</sup>, dans le cadre de la protection internationale et des procédures de retour.

Les changements législatifs concernent également les groupes vulnérables. Certains États membres ont introduit de nouvelles règles selon lesquelles les mineurs et les familles avec des enfants mineurs ne peuvent plus être placés dans des centres de rétention<sup>9</sup>.

## DISPONIBILITÉ ET ORGANISATION PRATIQUE DES ALTERNATIVES À LA RÉTENTION

### Alternatives disponibles à la rétention pour les ressortissants de pays tiers dans les États membres de l'UE

Tous les États membres participant à l'étude disposent de différents types d'alternatives à la rétention dans le cadre de leurs lois nationales sur l'immigration et/ou l'asile, qui sont décidées dans le cadre d'un examen au cas par cas. Bien que les États membres de l'UE déclarent utiliser des alternatives à la rétention dans la pratique, ils n'utilisent pas nécessairement

toutes les alternatives à leur disposition. Certaines de ces mesures peuvent également être appliquées en tant que mesures procédurales, ou en tant qu'exigences pendant la procédure d'asile ou de retour. C'est le cas de l'obligation de communiquer une adresse aux autorités, par exemple, qui est souvent considérée comme une condition préalable à l'application d'une autre alternative (par exemple, l'obligation de résider).

Les autorités responsables des alternatives à la rétention pour les ressortissants de pays tiers dans les États membres comprennent la police<sup>10</sup>, les autorités chargées de l'immigration et de l'asile<sup>11</sup>,

<sup>1</sup> Glossaire du REM : [https://ec.europa.eu/home-affairs/pages/glossary/detention\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/pages/glossary/detention_en), dernier accès le 9 juillet 2021.

<sup>2</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), Considérants 15, 16, 17, 18, 19 et 20, Articles 8, 10 et 11, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013L0033> dernier accès le 5 juillet 2021 ; Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive Retour), Considérant 16 et Articles 15, 16 et 17, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:en:PDF>, dernier accès le 12 juillet 2021.

<sup>3</sup> La précédente étude du REM sur la rétention et les alternatives à la rétention a été publiée en 2014.

<sup>4</sup> AT, CY, DE, EL, FI, FR, HR, IE, LU, NL.

<sup>5</sup> AT, BE, BG, DE, EE, FI, FR, IE, LU, NL, SK.

<sup>6</sup> AT (loi modifiant la loi sur les étrangers 2017), DE, FR, LU.

<sup>7</sup> BG, CY, CZ, EE, FR, HR, LT, LU, LV.

<sup>8</sup> EL, FI, FR, LU, LV.

<sup>9</sup> Par exemple, BE.

<sup>10</sup> AT, BG, CZ, DE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, NL, SK.

<sup>11</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, HR, HU, IE, LT, LU, NL.

et les gardes-frontières<sup>12</sup>, en fonction du système administratif national et du niveau de coercition de l'alternative. D'autres acteurs, tels que les organisations non gouvernementales (ONG), les services sociaux et d'autres acteurs gouvernementaux sont également impliqués dans la mise en œuvre d'alternatives à la rétention dans plusieurs États membres<sup>13</sup>, notamment l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les branches nationales de la Croix-Rouge et les organisations nationales de la société civile<sup>14</sup>.

## Organisation pratique des alternatives à la rétention

Les alternatives à la rétention fréquemment disponibles - et utilisées - sont les obligations de signalement, l'obligation de résider à une adresse donnée, l'obligation de remettre un passeport ou un document d'identité, l'obligation de communiquer une adresse, et la mise en liberté sous caution.

**Les obligations de signalement** sont établies par la loi dans tous les États membres (25)<sup>15</sup> et sont utilisées par la plupart d'entre eux (24)<sup>16</sup>. Cette alternative exige que les ressortissants de pays tiers se présentent à une autorité compétente à intervalles réguliers, allant de toutes les 24 heures (dans la plupart des États membres utilisant cette alternative) à une fois par semaine<sup>17</sup>, voire toutes les quatre à cinq semaines dans certaines procédures de retour en Irlande. Le manquement à l'obligation de se présenter aux autorités peut conduire à une rétention dans tous les États membres déclarants, décidée au cas par cas.

**L'obligation de résider à une adresse donnée** est établie par la loi dans 20 États membres<sup>18</sup> et utilisée dans la pratique dans 17 États membres<sup>19</sup>. Cette alternative exige que les ressortissants de pays tiers séjournent dans un lieu désigné, nommé par les autorités, qui peut aller de leur résidence privée à un abri ou un centre d'accueil. Dans trois États membres, cette alternative correspond à l'assignation à résidence ou à résidence surveillée<sup>20</sup>.

Ces deux alternatives sont considérées comme nécessitant généralement moins de ressources que la rétention d'un ressortissant de pays tiers, ainsi que moins intrusive pour l'individu, qui conserve une plus grande liberté de mouvement<sup>21</sup>. Les défis pratiques associés à ces alternatives découlent principalement de la charge administrative et de la disponibilité du personnel<sup>22</sup>, ainsi que des moyens financiers limités des

ressortissants de pays tiers, qui peuvent avoir des difficultés à se payer un logement privé<sup>23</sup>.

**L'obligation de remettre un passeport, un document de voyage ou un document d'identité** aux autorités est légalement disponible dans 17 États membres<sup>24</sup> et utilisée dans 14 d'entre eux<sup>25</sup>. Bien que cette alternative soit considérée comme avantageuse dans l'ensemble, car elle nécessite moins de personnel et moins de supervision<sup>26</sup>, plusieurs États membres ont fait part de difficultés liées à la disponibilité de documents de voyage valides, par exemple lorsque les ressortissants de pays tiers sont sans papiers, ou lorsqu'il existe un risque que leurs documents de voyage puissent avoir été acquis frauduleusement, altérés ou falsifiés<sup>27</sup>.

**L'obligation de communiquer une adresse aux autorités** est légalement disponible dans 15 États membres<sup>28</sup> et est utilisée dans huit d'entre eux<sup>29</sup>. Dans la plupart des États membres, les ressortissants de pays tiers sont tenus de signaler leur adresse et tout changement d'adresse à la police dans les plus brefs délais et au plus tard le jour ouvrable suivant<sup>30</sup>. Le non-respect des règles peut conduire à une rétention, déterminée au cas par cas.

Comme pour l'obligation de remettre un passeport ou un document de voyage, cette alternative nécessite moins de ressources de la part des autorités. Cependant, elle présenterait aussi des défis, car les ressortissants de pays tiers n'ont souvent pas de lieu de résidence fixe et peuvent être amenés à changer souvent de résidence, ce qui complique le contrôle et le suivi de la conformité par les autorités.

**La mise en liberté sous caution (avec ou sans garantie)** est disponible comme alternative à la rétention dans neuf États membres<sup>31</sup>, dont quatre l'utilisent en pratique<sup>32</sup>. Elle consiste à libérer un ressortissant d'un pays tiers de sa rétention, ou sans le paiement d'une somme d'argent par une caution indépendante pour garantir sa comparution devant le tribunal. Le montant demandé dépend généralement de circonstances individuelles du ressortissant du pays tiers concerné et est décidé au cas par cas.

Plusieurs États membres ont également mis en place d'autres alternatives, dont certaines ont été introduites depuis 2015. Il s'agit notamment d'un dépôt ou d'une garantie financière<sup>33</sup>, de programmes de gestion communautaire<sup>34</sup> et de conseils en matière de retour<sup>35</sup>.

<sup>12</sup> FI, IE, LT, NL.

<sup>13</sup> AT, BE, CY, EE, FR, HU, NL.

<sup>14</sup> BE, CY, EE, FR, HU, NL.

<sup>15</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI (uniquement dans les procédures de retour), SK.

<sup>16</sup> AT, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

<sup>17</sup> CZ, DE, EE.

<sup>18</sup> AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, SI.

<sup>19</sup> AT, BE, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PT, SI.

<sup>20</sup> FR, HU, LU.

<sup>21</sup> AT, BE, CZ, FR, IE, LT, NL, PT.

<sup>22</sup> Par exemple, CY, CZ, EL.

<sup>23</sup> CZ, IE, LT, LU, LV, SK.

<sup>24</sup> BG, CY, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, SE.

<sup>25</sup> BG, CY, EE, ES, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, NL, SE.

<sup>26</sup> IE, NL.

<sup>27</sup> FI, IT, MT, NL, PL.

<sup>28</sup> CZ, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, MT, PT, SE, SK (comme une obligation dans le cadre des deux alternatives à la rétention existantes).

<sup>29</sup> CY, CZ, EE, FI, FR, HR, IE, PT, SK.

<sup>30</sup> CY, CZ, EE, FR, HR, LU, IT, MT, SE, SK.

<sup>31</sup> AT, BG, CY, CZ, EL, HU, IE, PL, SK.

<sup>32</sup> AT, HU, IE (parfois utilisé dans les cas d'habeas corpus), PL.

<sup>33</sup> BG, CY, DE, FI, HR, HU, LU, NL.

<sup>34</sup> BE, CY, SE.

<sup>35</sup> BE, EE.



## PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LE PLACEMENT DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN RÉTENTION OU L'OFFRE DES ALTERNATIVES À LA RÉTENTION

### Aperçu des procédures utilisées pour placer une personne en rétention ou fournir une alternative à la rétention

Tous les États membres participant à l'étude autorisent la rétention dans les deux procédures. Cependant, dans le cadre de la protection internationale, la France et l'Espagne n'autorisent la rétention aux fins de transferts en vertu de l'article 28 du règlement 604/2013/UE qu'en cas de risque important de fuite<sup>36</sup>.

La possibilité de proposer des alternatives à la rétention lorsqu'il existe un motif de rétention est systématiquement envisagée dans la plupart des États membres dans le cadre de leur procédure de protection internationale<sup>37</sup> et de leur procédure de retour<sup>38</sup>, à quelques exceptions près<sup>39</sup>.

Dans la plupart des États membres<sup>40</sup>, l'évaluation de la nécessité d'imposer la rétention ou une alternative à la rétention est entreprise simultanément à l'examen de l'existence de motifs de rétention. Cependant, en vertu de la loi et de la pratique dans les procédures d'asile et de retour en Slovaquie, les autorités rendent d'abord une décision de placement en rétention et examinent ensuite la possibilité d'appliquer une alternative à la rétention.

Dans la plupart des États membres, ce sont les mêmes autorités nationales qui sont chargées de décider du placement d'un ressortissant de pays tiers en rétention ou de l'utilisation d'une alternative à la rétention. En fonction du cadre institutionnel, les autorités compétentes impliquées sont la police<sup>41</sup>, les autorités chargées de l'immigration et de l'asile<sup>42</sup>, les garde-frontières<sup>43</sup> et les autorités judiciaires<sup>44</sup>.

### Motifs et critères utilisés pour évaluer la nécessité d'imposer ou non une alternative à la rétention et les voies de recours contre une décision

Dans tous les États membres, les alternatives à la rétention sont examinées et décidées au cas par cas. Ces évaluations individuelles comprennent une appréciation de l'existence des motifs légaux de rétention. Suivant les motifs énoncés respectivement dans la directive sur les conditions d'accueil 2013/33/UE et la directive "retour" 2008/115/CE, le motif de rétention le plus fréquent dans le cadre d'une procédure de protection internationale est la détermination ou la vérification de l'identité<sup>45</sup>, tandis que dans le contexte de la procédure de retour, il s'agit de l'existence d'un risque de fuite<sup>46</sup>.

Les facteurs de vulnérabilité sont pris en compte dans la plupart des États membres dans le cadre de la protection internationale<sup>47</sup> et de retour<sup>48</sup> lorsqu'il s'agit de décider d'appliquer une alternative à la rétention. Il s'agit notamment de savoir si la personne a des besoins particuliers, si des enfants mineurs sont présents, et de connaître l'état de santé et psychologique des personnes concernées. Dans certains États membres, la rétention des personnes vulnérables, notamment les mineurs non accompagnés, les familles avec enfants, les femmes enceintes et les victimes de la traite des êtres humains et de la torture, est explicitement interdite par la législation nationale<sup>49</sup> ou n'est autorisée que dans des situations exceptionnelles<sup>50</sup>.

Des voies de recours contre une décision imposant la rétention sont disponibles pour les ressortissants de pays tiers dans tous les États membres qui ont répondu et prennent la forme d'appels ou de plaintes dans le cadre des procédures de protection internationale<sup>51</sup> et de retour<sup>52</sup>. Dans tous les États membres, la procédure de contestation d'une décision de rétention implique soit un contrôle judiciaire<sup>53</sup> soit un contrôle administratif<sup>54</sup>. Dans tous les États membres, sauf en Finlande, la procédure commence par la réception d'une demande par le

<sup>36</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32013R0604>, dernier accès le 5 juillet 2021.

<sup>37</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SI, SK.

<sup>38</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE (ne participe pas à la directive 2008/115/CE sur le retour ; les mesures non privatives de liberté sont généralement appliquées avant que la détention ne soit envisagée dans les procédures d'expulsion, et systématiquement prises en compte dans les cas de refus d'autorisation de séjour), IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SK.

<sup>39</sup> BE, LU, SI.

<sup>40</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, EE, FI, FR, HR, HU, IT, LT, LU, LV (s'applique uniquement aux procédures de retour), MT, NL, PL, SK, SE.

<sup>41</sup> CZ, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT (la police impliquée dans les procédures de protection internationale et de retour), NL, SE, SI, SK (services étrangers de police).

<sup>42</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, EE (Commission de la police et des gardes-frontières), HR, IE, LU (Ministre de l'Immigration et de l'Asile impliqué dans les procédures de protection internationale et de retour), MT (l'agent principal d'immigration est impliqué dans les procédures de protection internationale et de retour.), NL, SE, SI.

<sup>43</sup> FI, IE, LV, NL, PL.

<sup>44</sup> EE, FR, IE, LT, PT.

<sup>45</sup> Par exemple, AT, BG, CZ, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IT, LT, LU, LV, NL, PL, SI, NL.

<sup>46</sup> Par exemple, AT, BG, CY, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, PL, SI.

<sup>47</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SI, SK.

<sup>48</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

<sup>49</sup> CY, CZ, FR (uniquement les mineurs non accompagnés), IE (uniquement les enfants), LT, PL, PT (uniquement les mineurs non accompagnés et les victimes de torture et de mauvais traitements), SK (uniquement les mineurs non accompagnés et les victimes de la traite des êtres humains).

<sup>50</sup> CZ (la rétention de ces catégories vulnérables est interdite dans tous les cas mais autorisée dans des cas exceptionnels pendant les procédures de retour afin de garantir des conditions d'accueil adéquates), DE, EE, EL, FI, FR (pour les autres catégories), LT, LU, NL, SK (pour les autres catégories).

<sup>51</sup> AT, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SI, SK.

<sup>52</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SK.

<sup>53</sup> AT, BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, PL, SE, SI, SK.

<sup>54</sup> EL, LU, NL.



## IMPACT DE LA RÉTENTION ET DES ALTERNATIVES À LA RÉTENTION SUR L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE PROTECTION INTERNATIONALE ET DE RETOUR

Très peu d'informations sont disponibles pour comparer l'impact de la rétention par rapport à l'impact des alternatives à la rétention sur l'efficacité des procédures de protection des États membres en matière de protection internationale et de retour. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la mesure de l'impact des alternatives à la rétention. Les données qui existent sont souvent peu fiables, basées sur de très petits échantillons, et recueillies à partir de sources qui ne sont pas facilement comparables.

Les données recueillies aux fins de cette étude ont révélé que :

- Dans la procédure de protection internationale, les données fournies par cinq États membres suggèrent que<sup>55</sup> la rétention a un impact plus important sur la réduction des taux de fuite, tandis que les alternatives à la rétention sont plus souvent associées à des processus de détermination du statut plus courts et à des taux de recours plus élevés.
- En ce qui concerne la procédure de retour, les données de trois États membres indiquent que les procédures de retour peuvent être plus efficaces lorsqu'elles utilisent la rétention par rapport aux alternatives<sup>56</sup>.
- Tous les États membres offrent le même niveau de garanties en matière de droits fondamentaux en ce qui concerne la rétention et les alternatives disponibles. Toutefois, certains services, tels que l'accès à une assistance juridique, ne sont fournis que par les autorités nationales aux personnes en rétention<sup>57</sup>.
- Sur la base des données recueillies dans deux États membres<sup>58</sup>, la mise en œuvre d'alternatives à la rétention est moins coûteuse que le placement de ressortissants de pays tiers dans des centres de rétention.

<sup>55</sup> BG, HR, LU, LV, SI.

<sup>56</sup> BG, LV, SL.

<sup>57</sup> DE, FR, EL, IT.

<sup>58</sup> BE, NL.

## TRADUCTION

La traduction en français a été réalisée par le Point de contact français du REM.

## Suivre les actualités du REM

Site Internet du REM [www.ec.europa.eu/emn](http://www.ec.europa.eu/emn)

Page LinkedIn du REM <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network/>

Compte Twitter du REM <https://twitter.com/EMNMigration>

## Points de contact nationaux du REM

Allemagne [www.emn-germany.de](http://www.emn-germany.de)

Autriche [www.emn.at](http://www.emn.at)

Belgique [www.emnbelgium.be](http://www.emnbelgium.be)

Bulgarie [www.emn-bg.com](http://www.emn-bg.com)

Croatie <https://emn.gov.hr/>

Chypre [www.moi.gov.cy](http://www.moi.gov.cy)

Danemark [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/authorities/denmark\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/authorities/denmark_en)

Espagne <https://extranjeros.inclusion.gob.es/emnSpain/>

Estonie [www.emn.ee](http://www.emn.ee)

Finlande [www.emn.fi](http://www.emn.fi)

France <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM3/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM2>

Grèce <http://emn.immigration.gov.gr>

Hongrie [www.emnhungary.hu](http://www.emnhungary.hu)

Irlande [www.emn.ie](http://www.emn.ie)

Italie [www.emnitalyncp.it](http://www.emnitalyncp.it)

Lettonie [www.emn.lv](http://www.emn.lv)

Lituanie [www.emn.lt](http://www.emn.lt)

Luxembourg [www.emnluxembourg.lu](http://www.emnluxembourg.lu)

Malte <https://homeaffairs.gov.mt/en/mhasinformation/emn/pages/european-migrationnetwork.aspx>

Pays-Bas [www.emnnetherlands.nl](http://www.emnnetherlands.nl)

Pologne [www.emn.gov.pl](http://www.emn.gov.pl)

Portugal <http://rem.sef.pt>

République slovaque [www.emn.sk](http://www.emn.sk)

République tchèque [www.emncz.eu](http://www.emncz.eu)

Roumanie [www.mai.gov.ro](http://www.mai.gov.ro)

Slovénie [www.emn.si](http://www.emn.si)

Suède [www.emnsweden.se](http://www.emnsweden.se)

Norvège [www.emnnorway.no](http://www.emnnorway.no)

Géorgie <https://migration.commission.ge>

République de Moldavie <https://bma.gov.md/en>